

Bourg-en-Bresse, le 04 septembre 2024

Affaire suivie par : Jérémy VERGER

DREAL – UD Ain – Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 67 87

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2024-RAP-S4-193-JV

CHANCEREL à Jassans-Riottier

**Rapport de l'inspection des installations classées
proposant un arrêté préfectoral de déconsignation de garanties financières**

Objet : Demande de déconsignation de garanties financières

Référence : Courrier de la société CHANCEREL du 25 juillet 2024

PJ : Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la déconsignation des garanties financières

Adresse de l'établissement : 261 rue de l'Industrie – 01480 JASSANS-RIOTTIER

Adresse du siège social : 261 rue de l'Industrie – 01480 JASSANS-RIOTTIER

N° AIOT : 6108493

Activités principales : Traitement de surface

Régime : Autorisation

Priorité : A enjeux

I – Contexte

La société CHANCEREL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 à exploiter une installation de traitement de surface à Jassans-Riottier.

Ce type d'installation était visé par l'obligation de constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ; garanties financières dédiées à la mise en sécurité des installations en cas de défaillance de l'exploitant.

À ce titre, il avait été imposé à la société CHANCEREL la constitution d'une garantie financière d'un montant de 126 200 € par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021.

En application de cet arrêté, l'exploitant avait commencé la constitution desdites garanties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ; le montant consigné à date est de 94 500 €.

La loi du 23 octobre 2023 dite « Loi Industrie Verte » a supprimé ce type de garanties financières.

Par courrier du 25 juillet 2024, la société CHANCEREL a sollicité auprès de madame la préfète de l'Ain la restitution de la garantie financière constituée.

L'examen de cette demande fait l'objet du présent rapport.

II – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

L'article 64 du décret n°2024-742 du 06 juillet 2024, pris en application de la loi Industrie Verte, abroge l'obligation de constituer des garanties financières imposées au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Cet article dispose que « **Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R.516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.**

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a) et e) du I de l'article R.516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs.

Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. »

Par conséquent, il peut être fait droit à la demande de la société CHANCEREL que lui soit restituée la garantie financière constituée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral ordonnant à la Caisse de Dépôts et Consignation de déconsigner une somme de 94 500 € au profit de la société CHANCEREL est joint au présent rapport.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement

Vérificateur
La cheffe de subdivision

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité
départementale de l'Ain

Jérémy VERGER

Céline LEROUX